



Arrêté municipal - AMT 24-DST-392 RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Allées et chemins circulation douce en rive d'Authion entre complexe sportif et collège François Villon et en pourtour d'étang de la Guillebotte

Cross annuel du collège François Villon

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 14 octobre 2024 par le **collège François Villon** sis 8, avenue François Villon aux PONTS-DE-CÉ pour l'utilisation, en complément des installations extérieures du complexe sportif François Bernard, des allées et chemins dédiés à la circulation douce entre le complexe sportif et l'établissement scolaire de même qu'en pourtour de l'étang de la Guillebotte et en bord d'Authion entre les deux sites, dans le cadre d'un cross proposé à ses élèves ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants et organisateurs, de même que celle des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur les voies publiques empruntées par les coureurs ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le vendredi **8 novembre 2024 de 8H00 à 17H30**, ces horaires incluant la mise en place et le retrait de la signalisation (cf article 3).

Article 2 – Dans le cadre du cross programmé par le collège François Villon pour ses élèves, avec entrée et départ dans l'enceinte du complexe sportif François Bernard, à l'exception des véhicules de secours et de police qui demeureront autorisés la circulation de tous véhicules motorisés sera interdite pendant le passage des sportifs à l'extérieur du complexe sportif sur les voies suivantes :

- ➔ piste cyclable en rive d'Authion dans sa section comprise entre le Centre départementalisé de tennis et le collège François Villon,
- ➔ ensemble des allées et chemins dédiés à la circulation douce entre le complexe sportif François Bernard et le collège de même qu'en pourtour de l'étang de la Guillebotte.

Article 3 – L'organisateur aura l'entière responsabilité de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité indispensables au bon déroulement de l'épreuve ; il devra, notamment, sécuriser et baliser personnellement les extrémités du circuit et l'ensemble de celui-ci par tout dispositif réglementaire de son choix qu'il fournira (ruban de balisage par exemple).

Article 4 – Les droits des tiers et l'accès des services de secours et de sécurité devront être préservés.

Article 5 - L'organisateur devra veiller à ce que l'occupation du domaine public, y compris lors des opérations de logistique par ses soins, s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (locaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements, réseaux, équipements et mobiliers mis à disposition...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif lui incombera si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 – L'organisateur sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses propres installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville l'attestation qui s'y rapporte.

Article 7 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par l'organisateur sur les sites concernés, de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous ; l'affichage s'effectuera de préférence sur les barrières mises à disposition par la Ville ou, à défaut, sur tout support approprié à l'exclusion des espaces verts, réseaux de toute nature y compris éclairage public, et mobiliers urbains publics.

Article 8 – A l'issue de la manifestation, **au plus tard à 19H00 le vendredi 8 novembre**, l'ensemble du domaine public utilisé devra faire l'objet d'un nettoyage **par l'organisateur** pour ce qui concerne les principales souillures résultant de sa manifestation (papiers, bouteilles plastiques, cannettes...).

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de même que l'organisateur de la manifestation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé.

Article 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 31 octobre 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et de la transition écologique,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 04/11/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE